

Modalités de participation des négociants principaux aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada

1. Toutes les soumissions présentées par les négociants principaux, à compter du 30 septembre 2002, aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada sont assujetties aux modalités énoncées dans le présent document.
2. Ne sont admissibles au programme que les négociants principaux qui ont signé le formulaire d'accord de prêt de titres de la Banque et qui produisent tout document juridique supplémentaire ou toute lettre d'accord présumé qu'exige la Banque.
3. Chaque soumission doit être inconditionnelle et parvenir à la Banque du Canada au plus tard à l'heure et à la date d'adjudication précisées dans l'*appel de soumissions*.
4. Les négociants principaux peuvent présenter des soumissions pour leur propre compte sous réserve des limites applicables aux participants. Si deux ou plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, selon la définition de l'Annexe A des présentes modalités, seul l'un d'entre eux aura le droit de participer au programme, à moins qu'ils ne parviennent à prouver à la Banque que les entités en question agissent de façon indépendante les unes des autres pour tout ce qui touche aux placements et aux soumissions concernant des titres du gouvernement canadien, c'est-à-dire que leurs politiques, décisions, connaissances et informations à cet égard sont tout à fait cloisonnées.
5. Le montant maximal des soumissions que chaque négociant principal peut présenter pour les titres d'une émission donnée est égal au plus élevé des chiffres suivants : 100 millions de dollars ou 25 % du montant mis aux enchères. Les négociants principaux détenant plus de 25 % des titres d'une émission ne sont pas admissibles à l'adjudication de titres de cette émission.
6. Les négociants principaux doivent présenter leurs soumissions par l'intermédiaire du système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications (SCERA). Ils peuvent soumettre jusqu'à quatre offres pour les titres d'une émission particulière. Le montant des soumissions doit être un multiple de 1 million de dollars. Dans chaque soumission, le rendement doit être indiqué en un nombre de points de base non fractionnaire (exprimé en écart au-dessous du taux général des pensions). Les négociants principaux ne doivent pas présenter de soumission, directement ou indirectement, au nom d'un autre négociant principal ou de concert avec celui-ci, et chacun doit fournir chaque année une attestation à cet effet à la Banque.
7. Les titres seront offerts lorsque la Banque estime qu'ils se négocient (ou ne se négocient plus) à un taux égal ou supérieur au taux de soumission minimal (exprimé en écart au-dessous

du taux général des pensions).

8. Le taux de soumission minimal est précisé dans l'*appel de soumissions*. Si la Banque le juge nécessaire, ce taux peut être arrondi au quart de point de pourcentage immédiatement inférieur. Il peut être modifié dans des circonstances que la Banque considère comme exceptionnelles. Toute modification de ce type sera indiquée dans l'*appel de soumissions*. Le taux de soumission minimal est établi comme suit :

a) pour ce qui est des obligations négociables, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 150 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour;

b) pour ce qui est des bons du Trésor, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 100 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour.

9. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada par l'intermédiaire du SCERA. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs que pourraient comporter les soumissions reçues ou des retards dans la transmission de ces soumissions.

10. La Banque du Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions. Elle se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximal indiqué dans l'*appel de soumissions*.

11. L'heure limite de réception des soumissions est 11 h (heure d'Ottawa). Les résultats de chaque adjudication seront diffusés dans le SCERA le jour de l'adjudication.

12. Les participants doivent déclarer à la Banque du Canada leur position nette globale (arrêtée à 17 h) pour les titres considérés par l'intermédiaire du SCERA ou par une télécopie adressée à la Banque du Canada ([613] 782-7182), au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Les participants qui ne se conformeront pas à cette exigence se verront refuser l'accès à l'adjudication suivante.

13. La position nette englobera : i) la valeur nominale du stock au comptant des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); ii) la valeur nominale des positions sur le marché avant émission; iii) la valeur nominale des contrats à terme boursiers prévoyant la livraison du titre précis mis en adjudication (mais non des contrats où le titre adjudgé n'est pas le seul susceptible d'être livré ni de ceux dont le règlement doit s'effectuer au comptant); iv) la valeur nominale des contrats à terme de gré à gré; v) la valeur nominale des stocks de la composante résiduelle d'une obligation coupons détachés du titre mis en adjudication; vi) la valeur nominale des options prévoyant la livraison du titre précis mis en adjudication, pondérée par la probabilité estimée que celles-ci soient exercées; vii) la valeur

nominale de toute position sur le titre mis en adjudication non couverte par les types de contrat mentionnés ci-dessus, opérations garanties comprises. Dans le cas de mises en pension ou de prêts de titres, l'entité qui est propriétaire du titre visé, et non celle qui l'aurait emprunté, doit déclarer le titre mis en pension ou prêté dans sa position. Toutes les positions sont déclarées en fonction de la date de la transaction plutôt que de la date de livraison.

14. La Banque du Canada imposera une commission à chaque opération de prêt; cette commission sera égale à un pourcentage (correspondant au taux des soumissions retenues) de la valeur marchande des titres empruntés et sera calculée sur la base du nombre de jours exact rapporté à une année de 365 jours. Elle sera diffusée dans le SCERA le jour de l'adjudication. Les commissions de prêt sont payables par l'intermédiaire du STPGV au plus tard à l'échéance de l'opération.

15. Les titres servant à garantir chaque prêt doivent être remis à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Après l'adjudication et avant la livraison, le négociant principal communique à la Banque la description des titres qu'il lui remettra en garantie afin qu'elle en établisse le prix. La Banque fournira une confirmation de l'opération. Tous les titres donnés en garantie doivent faire partie de la liste des garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres, qui figure à l'Annexe B des présentes modalités. Les garanties livrées doivent être quittes de tout privilège, charge, créance, grèvement, hypothèque ou sûreté ou de quelque autre restriction que ce soit. Lorsqu'un négociant principal remet des titres en garantie, il est réputé déclarer que ces titres sont quittes de toutes dettes et charges.

16. La livraison des garanties se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM) ou de tout service de remplacement. Les titres sont transférés du compte de titres tenu au SECTEM désigné par le négociant principal à celui que la Banque du Canada tient au SECTEM. Les négociants principaux doivent respecter toutes les règles, procédures et marches à suivre applicables du SECTEM ou de tout service de remplacement.

17. Pour livrer les titres empruntés, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au SECTEM ou à tout service de remplacement. La livraison des titres se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du SECTEM.

18. À l'échéance, les titres empruntés doivent être rendus à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) au moyen de la fonction de remise en nantissement du SECTEM.

19. Lorsque les titres empruntés ne sont pas rendus à l'échéance, la Banque peut, à sa discrétion et sans préjuger des droits que lui confère l'accord de prêt (y compris celui de réaliser à tout moment la garantie), prolonger le prêt d'un jour ouvrable et imposer au participant une commission de prêt équivalant au taux cible du financement à un jour.

20. Conformément aux *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications*, les participants doivent respecter le Principe directeur n^o 5 de l'ACCOVAM (le code de déontologie).

21. La Banque peut, en plus des droits que lui confère l'accord de prêt et sans préjuger de ceux-ci, imposer des sanctions à un négociant principal si elle estime que ce dernier a contrevenu à l'une des modalités, y compris, sans restriction aucune, le fait de procéder à une déclaration ou à une attestation incorrectes, de ne pas fournir les renseignements requis en vertu des modalités, d'en fournir qui sont incorrects, inexacts ou incomplets ou de ne pas rendre les titres empruntés à l'échéance. Parmi les sanctions possibles, la Banque peut, sans restriction aucune, interdire au négociant principal de participer à une ou plusieurs adjudications futures, ou encore modifier temporairement ses limites de soumission. Si, dans le cadre du programme de prêt de titres ou de l'adjudication, le négociant principal agit d'une manière que la Banque juge fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un distributeur de titres d'État, ce négociant peut se voir retirer son statut de distributeur de titres d'État. Les dettes ou obligations qu'un négociant principal a contractées envers la Banque du Canada, par suite de sa participation au programme et à des adjudications, continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce négociant.

Annexe A

Entité apparentée

On entend par « entité » une société par actions, un trust, une société en commandite, un fonds ou une association ou organisation sans personnalité morale.

On entend par « personne » une personne physique ou morale, ou bien un représentant personnel.

Lorsque plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, un seul d'entre eux peut participer au programme de prêt de titres de la Banque, à moins qu'ils ne remplissent les critères de participation et fournissent les preuves exigées dans les modalités du programme.

Une entité est apparentée à une autre si l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par une même personne.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- l'ensemble i) des parts de la société dont elle détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- elle en est un commandité;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et qu'elle est en mesure de diriger les activités ainsi que les affaires de celle-ci;

- elle contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Annexe B

Garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres

La liste des garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque comprend ce qui suit :

- titres émis par le gouvernement canadien;
- coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement canadien;
- titres garantis par le gouvernement canadien (cette catégorie comprend les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH adossés à des blocs de créances d'au moins 75 millions de dollars);
- titres émis ou garantis par un gouvernement provincial;
- acceptations bancaires et billets à ordre de moins d'un an avec une cote de crédit minimale de l'émetteur de R1 (faible) selon Dominion Bond Rating Service (DBRS), A-1 (moyenne) selon Standard and Poor's (S&P) ou P1 selon Moody's Investors Service (Moody's);
- papier commercial et papier à court terme des municipalités de moins d'un an avec une cote de crédit minimale de l'émetteur de R1 (faible) selon DBRS, A-1 (moyenne) selon S&P ou P1 selon Moody's;
- obligations de sociétés et de municipalités avec une cote de crédit à long terme minimale de l'émetteur de A (faible) selon DBRS, A- selon S&P ou A3 selon Moody's.

L'usage de ces titres en tant que garantie sera assujetti aux conditions suivantes :

- Seuls les titres libellés en dollars canadiens peuvent être donnés en garantie.
- Les titres doivent être donnés en garantie au moyen du Service de compensation des titres d'emprunt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
- Les valeurs provenant d'un même émetteur du secteur privé ou d'une partie apparentée ne devraient pas représenter plus de 20 % de la garantie donnée par une institution emprunteuse. Cette condition ne s'applique pas aux emprunts de moins de 50 millions de dollars.
- Les titres émis par un constituant de gage (ou toute partie apparentée) ne peuvent être donnés en garantie par ce dernier.
- Le titre ne doit pas être assorti d'une option ou d'un droit de conversion en actions.
- La valeur du principal du titre doit être d'au moins 1 million de dollars.

Les marges de sécurité ci-après s'appliqueront aux prêts de titres. La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la marge de sécurité correspondant au titre offert ou celle des titres fournis en garantie.

Marges de sécurité (en %)

Type de titre	Échéance				
	Jusqu'à un an	>1-3 ans	>3-5 ans	>5-10 ans	>10 ans
Titres émis par le gouvernement canadien, y compris les coupons détachés et les obligations résiduelles	1,0	1,0	1,5	2,0	2,5
Titres garantis par le gouvernement canadien (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH)	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5
Titres émis par un gouvernement provincial	2,0	3,0	3,5	4,0	4,5
Titres garantis par un gouvernement provincial	3,0	4,0	4,5	5,0	5,5
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 [élevée] selon S&P ou R-1 [moyenne] ou mieux selon DBRS)	7,5				
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (cote de crédit A-1 [moyenne] selon S&P, R-1 [faible] selon DBRS ou P1 selon Moody's)	12,0				
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : AAA)	4,0	4,0	5,0	5,5	6,0
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : AA)	7,5	7,5	8,5	9,0	10,0
Obligations de sociétés et de municipalités (cote de crédit : A)	12,0	12,0	13,0	13,5	15,0